

## RESTAURATION DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE, RECONFINEMENT : QUELLES SONT LES NOUVELLES MESURES APPLICABLES EN FRANCE ?

Cet article fait état des restrictions à jour du 9 novembre 2020 mais de nouvelles restrictions peuvent être instaurées au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie.  
Des mises à jour concernant les restrictions liées au confinement et à l'état d'urgence sanitaire sont consultables sur le site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Afin d'endiguer la propagation de l'épidémie de Covid-19, le gouvernement français a décrété l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national depuis le 17 octobre 2020 à minuit ; ce qui a entraîné la mise en place d'un couvre-feu dans certaines zones. Un nouveau confinement a été également instauré, à compter du 29 octobre 2020 à minuit, pour une durée minimale de quatre semaines.

### 1. L'état d'urgence sanitaire restauré

#### ❖ Les périodes concernées par ce régime d'exception

L'état d'urgence sanitaire a été déclaré, une première fois, au printemps dernier, sur l'ensemble du territoire national pour deux mois par l'article 4 de la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#). Il a pris fin, en France, le 10 juillet 2020 et le 17 septembre 2020 à Guyane et Mayotte.

Constatant une accélération inquiétante de la propagation du virus, le Président a rétabli ce régime d'exception sur l'ensemble du territoire depuis le 17 octobre 2020, minuit, par le [décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020](#). Ce dispositif a permis de mettre en place des mesures plus strictes et notamment, dans un premier temps, des interdictions de déplacement des personnes hors de leur domicile avec l'instauration d'un couvre-feu de 21h à 6h dans certaines zones.

Toutefois, la restauration de l'état d'urgence sanitaire par ce décret est limitée à un mois maximum, toute prorogation au-delà du 17 novembre 2020 nécessitait donc une autorisation du Parlement. Un projet de loi autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a donc été présenté à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption. En première lecture, les sénateurs ont voté sa prolongation jusqu'au 31 janvier 2021 tandis que les députés ont limité sa prorogation au 14 décembre 2020. Le texte a finalement été adopté samedi 7 novembre 2020 en dernière lecture par l'Assemblée nationale, et [proroge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021](#).

#### ❖ Les principales mesures de l'état d'urgence sanitaire 2

Durant l'état d'urgence sanitaire, le [Premier ministre est autorisé à prendre, par décret, diverses mesures, proportionnées aux risques sanitaires encourus](#), à savoir :

- mesures limitant la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion (y compris des mesures d'interdiction de déplacement hors du domicile) ;
- mesures de réquisition de tous biens et services nécessaires pour mettre fin à la catastrophe sanitaire ;
- et mesures temporaires de contrôle des prix.

Le ministre en charge de la santé a le pouvoir de prescrire, par arrêté motivé, toutes les autres mesures qui s'inscrivent dans le cadre défini par le Premier ministre.

#### ❖ Les sanctions encourues

[La violation des réquisitions est punie de six mois d'emprisonnement et de 10.000€ d'amende.](#)

La violation des autres interdictions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (135€), et de cinquième classe (1.500€ au maximum) en cas de récidive dans un délai de quinze jours. En cas de trois violations constatées dans un délai de trente jours, la sanction est portée à six mois d'emprisonnement et 3.750€ d'amende, ainsi qu'une peine complémentaire de travail d'intérêt général et la suspension du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

## 2. Le retour du confinement

Le 28 octobre 2020, des mesures visant à réduire au strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire ont été prises par le Président de la République. Un nouveau confinement a donc été instauré dès le 30 octobre 2020 à minuit, jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020 inclus, *a minima*, et les mesures y relatives ont remplacé celles du couvre-feu.

### ❖ Une limitation drastique des déplacements

Désormais, les déplacements sont interdits sauf dans certains cas limitativement énumérés (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>), et sur attestation uniquement.

**Malgré le confinement en France, les frontières entre les pays d'Europe restent ouvertes, sauf exception.** Il n'est pas possible de partir en vacances dans un pays d'Europe, sauf pour des motifs professionnels, impérieux ou familiaux. Les frontières extérieures de l'Europe, quant à elles, sont fermées, sauf pour les Français résidant à l'étranger.

Les personnes souhaitant se rendre en France doivent présenter un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol, ne concluant pas à une contamination par la Covid-19, pour entrer sur le territoire. Par ailleurs, dans les ports et les aéroports des tests rapides seront déployés pour toutes les arrivées. Si le résultat est positif, les autorités pourront imposer une période d'isolement de 7 jours.

### ❖ La fermeture des établissements recevant du public jugés « non-essentiels »

Le télétravail est généralisé et obligatoire à 100%, partout où il est possible. Les secteurs du bâtiment et des travaux publics ainsi que les usines et les exploitations agricoles peuvent poursuivre leur activité, tout comme les bureaux de poste et les guichets de service publics.

**Les établissements recevant du public (ERP) jugés non-essentiels doivent fermer pendant toute la durée du confinement mais peuvent toutefois recevoir du public pour les livraisons et les retraits de commandes.**<sup>1</sup>

La CCI a mis en place un outil très utile pour déterminer si votre entreprise peut ou non ouvrir pendant le confinement : <https://nafcovid.chamberlab.net/>

**NB :** Certains maires ont pris des arrêtés visant à autoriser, dans leurs villes, la réouverture des petits commerces non-alimentaires. Toutefois, ces arrêtés ont été jugés illégaux par le gouvernement en vertu des mesures de confinement. Si les commerçants décident tout de même d'ouvrir, ils s'exposent à une amende de 135€ et à une potentielle fermeture administrative de 6 mois.

### ❖ Réunions et délibérations des assemblées et organes dirigeants

Concernant la tenue des réunions et la délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé, le [décret n°2020-925 du 29 juillet 2020](#) est venu proroger, jusqu'au 30 novembre 2020, les mesures prévues par l'[ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020](#).

Ainsi, **jusqu'au 30 novembre 2020, la tenue des réunions sans la présence physique des associés/actionnaires/administrateurs/dirigeants est autorisée, par des moyens de télécommunications.**

---

<sup>1</sup>Etablissements de type M, N, EF, OA, O, T.

## ❖ Des dispositifs d'aides aux entreprises impactées

L'ensemble des entreprises impactées pourront bénéficier d'aides permettant de faire face à la deuxième vague épidémique :

- Renforcement du fonds de solidarité pour les PME et indemnisation jusqu'à 10.000 euros ;
- Exonération et report des cotisations sociales ;
- Crédit d'impôt pour les propriétaires de loyers commerciaux qui renonceraient à un mois de loyer ;
- Prêts garantis par l'Etat (prolongés jusqu'au 30 juin 2021) ;
- Dispositif de chômage partiel (étendu jusqu'au 31 décembre 2020) ;
- Etc.

## ❖ Le retour des sanctions du premier confinement

Le non-respect de ces mesures liées au confinement entraîne des sanctions graduelles :

- Pour la première sanction, une amende de 135 €, majorée à 375 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- En cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 €, majorée à 450 € (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention) ;
- Après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3.750 € passible de 6 mois d'emprisonnement maximum.

## Nos recommandations

Chacun, et particulièrement chaque acteur économique, doit redoubler de vigilance et se faire assister le cas échéant :

- dans sa compréhension des interdictions ou recommandations formulées par les préfets selon les territoires concernés ;
- dans l'interprétation ou la modification des documents contractuels, notamment les clauses relatives à la force majeure et à l'imprévision ;
- dans la communication et les éventuelles négociations vis-à-vis de ses partenaires ou clients.

---

### Contact RSM :

- Elisabeth De Carvalho : [Elisabeth.deCarvalho@rsmfrance.fr](mailto:Elisabeth.deCarvalho@rsmfrance.fr)
- Roxane Fourgous : [Roxane.Fourgous@rsmfrance.fr](mailto:Roxane.Fourgous@rsmfrance.fr)